



ASSOCIATIONS LOGONNAISES et PÉRILOGONNAISES

SALLE KEJADENN CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ANNUELLE - 2026/2027

ENTRE, d'une part

- **La commune de LOGONNA-DAOULAS**, représentée par son Maire,
Monsieur Gilles CALVEZ, autorisé aux fins présentes par délégation du Conseil municipal, notamment au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

ET, d'autre part

➤ L'association
Siège social :
représentée par :
NOM : Prénom :
domicilié(e) à :
Ville :
N° téléphone : E-mail :

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet - autorisation d'occupation

La présente convention constitue une autorisation temporaire, précaire, révocable et non exclusive d'utilisation de locaux communaux. Elle ne confère aucun droit réel ni droit au maintien dans les lieux. L'association est autorisée à utiliser, à titre gratuit, les espaces indiqués ci-dessous pour les activités déclarées, dans le respect de la présente convention, du règlement intérieur et des consignes de sécurité.

Salle	Activité autorisée
YELEN / PENFOUL	
BENDY (côté parvis)	
TOTALITÉ	

Article 2. Périodes et horaires d'utilisation

La salle est mise à disposition à compter de septembre 2026, hors vacances scolaires et jours fériés, les jours suivants :

↳ Jour : deh..... àh.....
↳ Jour : deh..... àh.....
↳ Jour : deh..... àh.....

Toute modification ponctuelle ou annulation doit être signalée à la mairie dans les meilleurs délais. L'association ne peut occuper les locaux en dehors des jours, horaires et espaces expressément autorisés.

Article 3. Documents opposables et obligations générales

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur, des consignes générales de sécurité et d'hygiène, ainsi que des documents annexes, notamment la procédure incendie. Ces documents font partie intégrante de la convention. L'association s'engage à les faire respecter par ses membres, bénévoles, intervenants, prestataires et participants.

Article 4. Caractère personnel de l'autorisation - interdictions

L'autorisation est accordée exclusivement à l'association signataire pour les activités déclarées. Toute cession, sous-location, prêt à un tiers, occupation à des fins commerciales non déclarées ou utilisation contraire à l'ordre public est interdite sans accord écrit préalable de la Commune. Les démarches administratives nécessaires à l'activité, notamment droits d'auteur, buvette, billetterie, sécurité, déclaration ou autorisation administrative, restent à la charge de l'association.

Article 5. Modification, suspension ou retrait

La Commune se réserve le droit de modifier, suspendre ou annuler les périodes d'utilisation pour les nécessités du service public, les besoins communaux, l'organisation d'élections, les travaux, les impératifs de sécurité ou toute circonstance exceptionnelle. Elle prévient l'association dans les meilleurs délais. La salle doit impérativement être évacuée avant 1 h pour les activités, réunions, concerts et toutes manifestations. L'association ne peut prétendre à aucune indemnité du fait d'une modification, suspension ou annulation justifiée par l'intérêt général ou la sécurité.

Article 6. Etat des lieux, propreté et dégradations

L'association prend les locaux, matériels et équipements en bon état de fonctionnement et de propreté. Elle s'engage à les restituer dans le même état à l'issue de l'utilisation. Elle assure le rangement, le nettoyage courant, l'évacuation des déchets et le signalement immédiat à la mairie de toute dégradation, anomalie ou incident. Les frais de remise en état, de réparation ou de remplacement résultant d'une utilisation fautive ou anormale pourront être mis à sa charge.

Article 7. Assurance et responsabilité

L'association déclare avoir souscrit une assurance couvrant notamment sa responsabilité civile d'organisateur, les risques locatifs, l'incendie, l'explosion, le vol, la foudre, le bris de glace, les dégâts des eaux, les recours des voisins et des tiers, ainsi que les dommages pouvant résulter de son activité, de ses membres, bénévoles, prestataires ou participants. La Commune ne pourra être recherchée que pour les dommages résultant directement de ses installations ou de leur mauvais fonctionnement, sous réserve des règles de responsabilité applicables.

LA SIGNATURE ET L'EXECUTION DE LA CONVENTION SONT CONDITIONNEES A LA FOURNITURE D'UNE ATTESTATION D'ASSURANCE EN COURS DE VALIDITE.

Article 8. Sécurité, hygiène et tranquillité publique

- La circulation du public et les issues de secours ne doivent pas être entravées par quelque dispositif que ce soit : barrières, cordes, tables, gradins, estrades, matériel divers, dispositifs d'éclairage, câbles électriques, etc.
- En cas d'aménagement de rangées de chaises, tous les sièges d'une même rangée doivent être solidaires entre eux et respecter l'article AM18 du règlement de sécurité contre l'incendie.
- L'utilisation d'appareils de chauffage électrique ou au gaz rajoutés est interdite, ainsi que tout équipement non conforme aux normes en vigueur.
- L'association veille à la tranquillité des riverains, au respect des horaires, à la maîtrise du niveau sonore et au comportement des participants.
- Le tabac et le vapotage sont interdits dans les locaux lorsque la réglementation l'impose ; les règles relatives à la consommation d'alcool, aux mineurs et aux débits de boissons relèvent de la responsabilité de l'association.

Article 9. Jauge maximale

L'association s'engage à respecter la jauge maximale fixée par la commission de sécurité. L'effectif maximum admissible a été fixé à 931 personnes, décomposé de la façon suivante :

- Totalité bâtiment mode spectacle (Yelen + Bendy) : 358 places assises ou 894 personnes debout
- Totalité bâtiment mode banquet (Yelen/Penfoul + Bendy) : 272 places assises
- Salle Yelen (salle du milieu) : 124 places assises ou 120 personnes debout
- Salle Penfoul (scène) : 54 personnes debout
- Salle Bendy (partie vitrée) : 170 places assises ou 178 personnes

Article 10. Référent sécurité et secours

Lors de toute utilisation des locaux, il conviendra qu'il y ait au minimum une personne désignée pour la sécurité incendie par association ou groupe d'activités. Cette personne doit être en mesure d'assurer le service de sécurité incendie : évacuation des personnes, utilisation de l'extincteur, alerte et accueil des secours. Une visite préalable des lieux avec repérage des moyens de secours mis à disposition sera effectuée avec la direction ou un de ses représentants avant toute utilisation des locaux.

En cas d'accident ou de grave problème, appeler :

- le service des secours au 18 ou au 112 depuis un téléphone portable
- la gendarmerie au 17 ou au 112 depuis un téléphone portable

Article 11. Fin d'utilisation

Au terme de l'activité proposée, l'utilisateur devra s'assurer de :

- l'extinction de toutes les lumières ;
- l'arrêt des appareils électriques ;
- la parfaite fermeture de toutes les portes ;
- le rangement du matériel et la remise en état des espaces utilisés.

Article 12. Clés, accès et caution

Une clé d'accès aux salles du bâtiment KEJADENN est attribuée pour l'association. Elle est à retirer auprès de la mairie. Un chèque de caution de 200 euros est demandé. Toute perte doit être immédiatement déclarée. En cas de perte de clé, de non-restitution ou de remplacement nécessaire de tout ou partie du dispositif d'accès, la caution pourra être retenue, sans préjudice d'une facturation complémentaire si le coût réel est supérieur.

Activité	Nom du référent sécurité
.....	
Nombre de clés de l'entrée	Clés de placard

Matériels mis à disposition :

Micros x 3 (2 filaires + 1 sans fil)	Sur demande mail ou téléphone
Câble son ordinateur (Jack / RCA)	Sur demande mail ou téléphone
Vidéoprojecteur	Sur demande mail ou téléphone
Tables (48 max.) / chaises (240 max.)	

Article 13. Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant son terme, soit à la demande de la Municipalité, soit à la demande de l'association. En tant qu'autorisation d'occupation du domaine public communal, elle est révocable à tout moment par la Commune pour motif d'intérêt général, manquement aux obligations contractuelles, non-respect du règlement intérieur ou nécessité de sécurité. La Commune en avertit l'association par courrier simple ou par courriel.

Article 14. Durée

La convention est prévue de septembre 2026 à juillet 2027. Elle ne se renouvelle pas tacitement. L'association fera connaître ses besoins d'occupation de salles pour l'année suivante au plus tard le 30 juillet 2027.

Article 15. Règlement amiable et juridiction compétente

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable relève de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Protection des données personnelles

Les données collectées sont nécessaires à la gestion des demandes, des conventions, des clés, des assurances, des mises à disposition de locaux et, le cas échéant, au suivi comptable, technique ou contentieux. Elles sont traitées par la Commune de Logonna-Daoulas, responsable de traitement, sur le fondement de l'exécution de la présente convention et de la gestion du domaine communal. Les destinataires sont les services habilités de la mairie et, si nécessaire, les prestataires ou autorités compétentes. Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à ces finalités, puis archivées ou supprimées conformément aux obligations applicables aux archives publiques ; la durée de gestion courante est fixée à 10 ans sauf obligation contraire.

Vous disposez, dans les conditions prévues par la réglementation, de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et, lorsque cela s'applique, de portabilité. Vous pouvez les exercer auprès de la mairie : mairie@logonna-daoulas.bzh ou Mairie, 21 rue ar Mor, 29460 Logonna-Daoulas, ou auprès du délégué à la protection des données : protection.donnees@cdg29.bzh, La Cellule RGPD, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère, 7 boulevard du Finistère, 29000 Quimper. Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait à LOGONNA-DAOULAS, le

Le Maire,

Gilles CALVEZ

Le/la Président(e) de l'association

NOM Prénom